

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales

Le **22 JUIN 2021**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

7EME ETAPE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2021

N° T 2021 - 1007
DSTP/GDP/EP/MP
Réf - N° D21-00697

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12^{ème} adjoint au Maire – Monsieur Claude LORON

Vu la demande présentée par AMAURY SPORT ORGANISATION – 40-42 QUAI DU POINT DU JOUR – BP 10302 – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX pour l'organisation de la 7^{ème} étape du Tour de France 2021 et plus particulièrement du passage de la course sur la commune de Nevers

Considérant que l'épreuve cycliste du tour de France 2021 traverse la commune de Nevers le vendredi 2 Juillet à l'occasion de la 7^{ème} étape,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette course, il convient de prendre des mesures exceptionnelles en matière de stationnement et de circulation sur l'ensemble du parcours, ainsi qu'aux abords des installations techniques de cette manifestation, et ce tout en assurant la sécurité des coureurs et des spectateurs

ARRETE :

Article 1 : L'organisation de la manifestation sportive « 7^{ème} étape du Tour de France cycliste 2021 », se déroule sur l'itinéraire suivant :

**D40 RUE HENRY BOUQUILLARD
RUE DES MONTOTS
RUE CAMILLE BAYNAC**



**RUE DE MARZY
RUE SAINT BENIN
RUE PIERRE EMILE GASPARD
RUE DE GONZAGUE
QUAI DES MARINIERS
RUE DU GUICHET
PLACE MOSSE
ROND POINT LOUIS DE REGEMORTES
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
RUE DU CHAMP DE FOIRE (en sens inverse)
RUE DU PETIT MOUESSE
FAUBOURG DU GRAND MOUESSE
FAUBOURG DE LA BARATTE**

Le passage de la caravane est prévu à 11h23 et le passage des coureurs entre 13h20 et 13h45 (horaires estimatifs)

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des transports collectifs, des ramassages d'ordures ménagères, des cycles et des motocycles exception faite pour les véhicules expressément autorisés (caravanes publicitaires, officiels – presse, équipes, visiteurs et invités locaux, moyens techniques de transmission, véhicules techniques, de secours et de sécurité) est formellement interdite :

**D40 RUE HENRY BOUQUILLARD
RUE DES MONTOTS
RUE CAMILLE BAYNAC
RUE DE MARZY
RUE SAINT BENIN
RUE PIERRE EMILE GASPARD
RUE DE GONZAGUE
QUAI DES MARINIERS
RUE DU GUICHET
PLACE MOSSE
ROND POINT LOUIS DE REGEMORTES
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
ROND POINT DU PONT CIZEAUX
RUE DU CHAMP DE FOIRE (en sens inverse)
RUE DU PETIT MOUESSE
FAUBOURG DU GRAND MOUESSE
FAUBOURG DE LA BARATTE**

**VENDREDI 2 JUILLET 2021
DE 10H00 A 14H30**

Toutes les voies, entrées / sorties de parkings débouchant sur le parcours emprunté sont fermées et considérées comme impasses, y compris le pont de Loire. Les entrées et sorties des riverains le long du parcours sont soumises à la même interdiction.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée au permissionnaire à titre d'autorisation, au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place, Secrétariat Général de la Mairie de Nevers, Nevers Agglomération, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58), Service Mobile d'Urgence (SMUR), Journal du Centre, KEOLIS, Police Municipale de Nevers, Service commerce et artisanat, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 22 Juin 2021

Le Maire, par délégation

Claude LORON
Adjoint quartier est, délégué à
la tranquillité et la sécurité

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Le stationnement bilatéral des véhicules de toute nature exception faite pour les véhicules expressément autorisés est formellement interdit au droit de la course cycliste :

**D40 RUE HENRY BOUQUILLARD
RUE DES MONTOTS
RUE CAMILLE BAYNAC
RUE DE MARZY
RUE SAINT BENIN
RUE PIERRE EMILE GASPARD
RUE DE GONZAGUE
QUAI DES MARINIERS
RUE DU GUICHET
PLACE MOSSE
ROND POINT LOUIS DE REGEMORTES
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN
RUE DU CHAMP DE FOIRE (en sens inverse)
RUE DU PETIT MOUESSE
FAUBOURG DU GRAND MOUESSE
FAUBOURG DE LA BARATTE**

**DU MERCREDI 30 JUIN 2021 A 8H00
AU VENDREDI 2 JUILLET 2021 A 16H00**

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature exception faite pour les véhicules des organisateurs est interdit au droit de la course cycliste et plus précisément au droit de l'installation des zones d'animation :

**PARKING SALLE DES FETES RUE DE MARZY
SQUARE EDOUARD MILLIEN – ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT
ZONE SKATE PARK ENTRE PONT DE LOIRE ET LA MAISON
PLACE DU GUE**

**DU JEUDI 1^{ER} JUILLET 2021 A 8H00
AU VENDREDI 2 JUILLET 2021 A 20H00**

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 6 : **La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 7 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 8 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révoquant et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Ville de Nevers